REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION REGIONALE ET DES COLLEGES DEPARTEMENTAUX

Article Préliminaire - Le rôle :

Le rôle de la Commission Régionale :

Au visa de l'article 8 du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, la commission régionale est consultée chaque année concernant:

- Les priorités de financements envisagées, pour son ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets innovants qu'elle a créé;
- Le document de synthèse des propositions de financement des projets d'actions de formations adressées par les associations et organisés sur son ressort territorial. Pour rappel les actions de formation sont destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisé sur le territoire de son ressort;

La commission régionale est présidée conjointement par le préfet et le président du conseil régional. La commission comprend des représentants de l'Etat, les représentants des collèges départementaux et de la commission régionale, des personnalités qualifiées nommées en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative dont la moitié sur proposition du mouvement associatif régional. Au moins la moitié de ces personnalités est issue des collèges départementaux de la région. Des financeurs privés contributeurs au fonds et des opérateurs de compétences peuvent éventuellement être désignés pour leur engagement parmi ces personnalités qualifiées.

Le rôle des Collèges Départementaux :

Au visa de l'article 7 du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative: Le collège départemental va émettre un avis sur les priorités et les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services, qui relèvent de son ressort territorial. Pour rendre son avis sur les priorités, il tient compte de celles identifiées au niveau régional. Il rapporte ses avis à la commission régionale.

Le collège départemental est présidé par le préfet ou son représentant. Il est composé de trois représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la

commission régionale et de quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet du département dont une partie sur proposition du mouvement associatif régional, pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et compétences reconnus en matière associative.

La désignation des élus locaux est laissée à l'appréciation de l'association des maires du département. S'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il y en existe plusieurs, les membres du collège sont élus à la représentation propositionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories.

Depuis la loi du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, chaque collège départemental comprend l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département (ou dans la collectivité de Corse ou dans les collectivités régies par les articles 73,74 et 76 de la Constitution) lorsque le département (ou la collectivité) compte moins de cinq parlementaires. Lorsque cinq parlementaires ou plus sont élus dans le département (ou dans la collectivité), le collège départemental comprend deux députés et deux sénateurs ainsi qu'un suppléant ayant la même qualité de député ou de sénateur pour chacun d'eux qui sont désignés par leur chambre respective au Parlement. Les parlementaires « observateurs » sont invités à se rendre à ces instances.

Rappel du caractère consultatif des deux instances :

Au visa de l'article R133-1 du code des relations entre le public et l'administration

Constituent des commissions administratives à caractère consultatif, toutes les commissions ayant vocation à rendre des avis sur des projets de texte ou de décision même si elles disposent d'autres attributions. De ce fait, les différents membres de la commission régionale et des collèges départementaux devront respecter un principe de confidentialité, c'est-à-dire respecter l'obligation de ne pas communiquer des informations relatives aux associations ou subventionnement, tant qu'aucune décision n'aura été validée par le préfet de région.

Article I. Mandat - remplacement

Les personnalités qualifiées sont désignées pour cinq ans¹ par arrêté du préfet de région.

La personnalité qualifiée démissionnaire doit impérativement en informer le président du collège ou de la commission.

Les membres nommés en raison de leur élection et les membres des administrations désignés pour les fonctions qu'ils occupent perdent leur qualité pour les uns par la fin de leur mandat électif et pour les autres par la fin de leurs fonctions dans une administration.

¹ De date à date

Les personnalités qualifiées nommées doivent être désignées 15 jours au moins avant la date d'expiration du mandat du prédécesseur. Si la commission régionale ou les collèges départementaux constatent trois absences consécutives non-justifiées, un rappel de l'engagement pris sera réalisé par le président de la commission ou son représentant. En cas de nouvelles absence non-justifiées suite à ce rappel une nouvelle personne qualifiée sera désignée pour achever le mandat du membre.

Au visa de l'article R133-4 du Code des relations entre le public et l'administration

Le membre de la commission régionale ou d'un des collèges départementaux qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article II. Suppléance et mandat

Au visa de l'article R133-3 du Code des relations entre le public et l'Administration

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du comité peut donner un mandat à un autre membre² pour une réunion. Il est naturellement exprès et précise notamment le sens du vote le cas échéant. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le président et les membres de la commission ou des collèges départementaux qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent comme les fonctionnaires, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article III. Convocation

Au visa de l'article R133-4 du Code des relations entre le public et l'administration

La commission régionale et les collèges départementaux se réunissent sur convocation de leur président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la commission régionale reçoivent, sauf urgence, <u>au minimum 5 jours</u> <u>au moins avant la date de la réunion</u>, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. (Au visa de l'article R133-8 du Code des relations entre le public et l'administration).

Les membres des collèges départementaux reçoivent, <u>quinze jours³ au moins avant la</u> <u>date de la réunion</u>, une convocation comportant un ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

² A la différence de la suppléance, le mandat ne peut être donné à un tiers du comité, donc pas à un membre de l'association par exemple

³ Les délais sont comptabilisés en jours calendaires pour l'ensemble du règlement intérieur sauf s'il en est précisé autrement par exception.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique. Il en va de même pour toutes pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le lieu habituel des réunions du comité consultatif se situe dans les locaux de l'administration chargée de la vie associative.

Article IV. Ordre du jour, documents et consultations

Au visa de l'article R133-5 du Code des relations entre le public et l'administration

L'ordre du jour est arrêté par le président qui l'adresse aux membres par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique avec la convocation. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion.

Article V. Participation et quorum

Au visa de l'article R133-10 du Code des relations entre le public et l'Administration

Les membres de la commission régionale ou des collèges départementaux participent au débat soit en présentiel soit en distantiel au moyen d'une solution fournie par l'administration et dans des conditions garantissant la confidentialité des échanges.

Au visa de l'article R133-10 du Code des relations entre le public et l'administration

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission et les collèges départementaux sont réunis, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le comité délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article VI. Présidence

Au visa de l'article R133-11 du Code des relations entre le public et l'administration.

La commission régionale est présidée par le préfet de région et le président du conseil régional.

Les collèges départementaux sont présidés par le préfet du département ou son représentant.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article VII. Vote

Au visa de l'article R133-12 du Code des relations entre le public et l'administration

Le cas échéant, un vote est réalisé au scrutin public sauf si le président ou la majorité des membres présents ou représentés demande un vote à bulletin secret.

La commission régionale et les collèges départementaux se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Seuls les points soumis à l'ordre du jour peuvent être soumis au vote.

Article VIII. Intérêt personnel

Au visa de l'article R133-12 du Code des relations entre le public et l'administration

Un membre, quel qu'il soit, ne peut prendre part à une délibération de la commission régionale ou du collège départemental lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet tel que l'avis d'attribution d'une subvention à un organisme. Une personnalité qualifiée de membre dans l'une ou l'autre institution ne peut en outre prendre part à la délibération qui concerne l'avis d'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel elle exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant.

La violation de ces règles entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur la délibération. Une déclaration d'intérêt personnel est remplie par les membres au moment de leur nomination.⁴

Article IX. Audition

Au visa de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration

La commission régionale et les collèges départementaux peuvent, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

L'audition de toute personne extérieure est arrêtée par le président suivant les éventuelles propositions faites par les membres et reçues au moins cinq jours avant la date de réunion précisée dans la convocation.

Les personnes expertes entendues ne participent pas au vote et sont soumises au respect de la confidentialité des échanges et des votes.

Article X. Le rôle des parlementaires « observateurs »

Au visa de l'article R133-6 du Code des relations entre le public et l'administration

La commission régionale et les collèges départementaux peuvent, sur décision de leur président, entendre toute personne extérieur dont l'audition est de nature à éclairer

⁴ Les liens directs sont les cas où j'ai un intérêt parce que je suis notamment administrateur ou dirigeant d'une (ou plusieurs) association demandeuse de subvention auprès du fonds régional. Les liens directs susceptibles de créer un conflit sont les cas où j'ai un intérêt parce que je suis notamment administrateur ou dirigeant d'une (ou plusieurs) éligible ou précédemment bénéficiaire du fonds régional. Les liens indirects sont les cas où j'ai un intérêt par personne interposée (type classique conjoint/ famille) qui est notamment administrateur ou dirigeant d'une (ou plusieurs) association demandeuse de subvention auprès du fonds régional. Les liens indirects susceptibles de créer un conflit sont les cas où j'ai un intérêt par personne interposée (type classique conjoint/ famille) qui est notamment administrateur ou dirigeant d'une (ou plusieurs) association éligible ou précédemment bénéficiaire du fonds régional.

ses délibérations. Les parlementaires « observateurs » ont un rôle spécifique de nature à éclaire les délibérations.

Les parlementaires « observateurs » siégeant au sein des collèges départementaux reçoivent, <u>quinze jours⁵ au moins avant la date de la réunion</u>, une convocation comportant un ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les parlementaires « observateurs » ainsi entendus ne participent pas au vote.

Article XI. Groupes de travail

Sur décision de la commission régionale ou des collèges départementaux, des groupes de travail chargés de traiter un sujet déterminé et d'en faire rapport auprès de l'instance désignée peuvent être constitués des membres de la commission ou des collèges départementaux associé à des personnes extérieures expertes auditionnées.

Article XII. Procès-verbal et transmission de l'avis

Au visa de l'article R133-13 du Code des relations entre le public et l'administration

Le procès-verbal de la réunion de la commission régionale et des collèges départementaux indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Il est publié sur les sites académiques et/ou préfectoraux.

Il est envoyé aux membres par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ANNEXES:

- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative :
- Les articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration;
- Décret fixant la composition de la commission régionale en date du 29 juin 2018 ;
- Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale en date du 3 décembre 2021 ;
- Exemple de note d'orientation régionale FI FDVA;
- Exemple de notre d'orientation régionale Formations FDVA;
- Instructions relatives à la gestion du FDVA en 2024 –concernant les précisions sur le rôle des parlementaires observateurs ;

⁵ Les délais sont comptabilisés en jours calendaires pour l'ensemble du règlement intérieur sauf s'il en est précisé autrement par exception.